

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Tombé

N° CD41

AMENDEMENT

présenté par

M. Leseul, M. Dufau, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et
M. Roussel

ARTICLE 18

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis* – Dans un délai de deux ans après la mise en place de la trajectoire de décarbonation prévue au I, une amende pour non-respect de cette obligation est applicable sous forme de taxe sur le chiffre d'affaires des donneurs d'ordre définis au II. Cette sanction et son application sont déterminés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à sanctionner le non respect de la trajectoire d'ici deux ans

La trajectoire de décarbonation de la flotte de poids lourds est nécessaire et bienvenue. Cependant il paraît peu concevable de rester dans une procédure uniquement incitative. Aussi il est proposé d'ajouter une alinéa prévoyant une sanction dont les modalités d'application précises seront définies par décret, permettant ainsi au Gouvernement de concerter avec les acteurs de la filière.